

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 31/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES FROMANT

Mas du Sert
38680 Auberives-en-Royans

Références : 2023 – Is119SS
Code AIOT : 0006100803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 de la carrière Fromant implantée Mas du Sert 38680 Auberives-en-Royans.

L'inspection a été annoncée le 19/06/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES FROMANT
- Mas du Sert 38680 Auberives-en-Royans
- Code AIOT : 0006100803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers. Il s'agit de l'extension de la carrière Fromant initialement autorisée par l'arrêté préfectoral n°78-4062 du 17 mai 1978.

L'arrêté préfectoral n°2013-283-0040 du 10 octobre 2013 autorise le renouvellement et cette

extension de la carrière au bénéfice de la société Carrières Fromant au lieu-dit "Mas du Sert" pour une durée de 30 ans et une production annuelle maximale de 220 000 t/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives ou d'observations :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais (1)
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, articles 5 & 6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Rejet des eaux – Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 26.3	/	Lettre de suite préfectorale	
13	Pollution atmosphérique – Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 27 Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, articles 19.5 à 19.9	/	Lettre de suite préfectorale	
14	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 28	/	Lettre de suite préfectorale	
16	Transport des matériaux	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 32	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, articles 1 & 22	/	Sans objet
3	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 11	/	Sans objet
4	Information du public	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 15.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Déboisement	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 18	/	Sans objet
6	Décapage	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 19	/	Sans objet
7	Limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 20	/	Sans objet
8	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 21	/	Sans objet
9	Entretien, prévention des nuisances	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 24	/	Sans objet
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 26.1	/	Sans objet
11	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 26.2	/	Sans objet
15	Accès, clôtures, sécurité publique	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 31	/	Sans objet
17	Voiries	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 33	/	Sans objet
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, articles 34.3 à 34.5	/	Sans objet
19	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, articles 34.5 à 34.7	/	Sans objet
20	Plan de gestion des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, cinq non-conformités mineures ont été relevées et deux observations ont été émises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, articles 1 & 22
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est autorisée pour une production annuelle maximale de 220 000 tonnes/an. Le volume du gisement à extraire est de 5 500 000 tonnes.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la production annuelle respecte la production annuelle maximale autorisée. En 2022, 4 100 tonnes de stériles ont été générées. Le gisement restant est estimé à 4 130 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, articles 5 & 6
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement. Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'acte de cautionnement solidaire établi le 10 octobre 2018 est valable jusqu'au 10 octobre 2023 inclus. La banque BTP Banque du groupe Crédit coopératif a adressé le 14 mars 2023 un courrier à la société Carrières Fromant donnant son accord pour renouveler un acte de cautionnement solidaire pour la période du 10 octobre 2023 au 9 octobre 2028. ➤ L'inspection des installations classées rappelle que le document renouvelant les garanties financières doit être adressé au moins six mois avant leur échéance et demande à l'exploitant de lui transmettre un nouvel acte de cautionnement solidaire pour la prochaine période quinquennale dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 11
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ; • les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ; • les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; • l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) sont consignées dans une annexe à ce plan. Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a réalisé la mise à jour annuelle de son plan topographique d'exploitation en novembre 2022. Le plan comprend bien l'ensemble des informations attendues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 15.1.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : l'identité de l'installation, la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté), l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de plusieurs panneaux d'information réglementaire et d'un plan de circulation avec consignes du site industriel en entrée de carrière, auprès de la bascule (vers les installations de traitement et le siège de l'entreprise), et en entrée de l'ISDI (ancienne carrière). L'inspection des installations classées relève l'absence de référence réglementaire à l'arrêté préfectoral n°2013-283-0040 du 10 octobre 2013 encadrant l'exploitation de la carrière ainsi que l'absence de l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Le contenu des panneaux d'information reste néanmoins globalement satisfaisant rappelant l'objet des travaux, l'interdiction d'entrée, les rappels de prudence et de danger, le plan de circulation, les limitations et consignes sur site ainsi que les horaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déboisement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 18
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : Le déboisement et le défrichage éventuel des terrains seront réalisés progressivement [...] et seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et en dehors de la période d'hibernation des reptiles et du hérisson. Ces travaux pourront avoir lieu de septembre à octobre.
Constats : L'inspection des installations classées rappelle que tous travaux de déboisement, défrichage, débroussaillage ne peuvent avoir lieu que de septembre à octobre. L'exploitant confirme respecter cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 19
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : Le décapage est réalisé en accord avec le plan de phasage. Il sera réalisé de septembre à octobre. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles qui sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 46 910 m3 sont conservés. Des mesures de lutte contre les espèces invasives doivent être mises en place et plus particulièrement l'ambrosie qui fait l'objet de l'arrêté n°2000-1572 du 7 mars 2000.
Constats : L'inspection des installations classées rappelle que le décapage des terrains, au fil de l'avancement de l'exploitation, ne peut avoir lieu que de septembre à octobre. L'exploitant confirme respecter cette prescription. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la convention qui le lie avec Espace Nature Isère organisant le suivi environnemental de la carrière. Plusieurs passages faune/flore de l'association ont lieu chaque année. Une vigilance sur les espèces végétales invasives est maintenue par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Limites d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les limites d'extraction sont bien respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite. La hauteur du banc exploitable est de 36 mètres. Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 7 mètres . Leur nombre est limité à 5. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 212 m NGF à l'extrémité Nord et 206 m NGF à l'extrémité Sud. Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 2 mètres de matériaux au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique. La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 12 mètres.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les modalités d'extraction sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien, prévention des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site et ses abords sont correctement entretenus. L'inspection des installations constate l'absence de dépôts de poussières ou de boues sur la voirie publique. Les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues. Un réseau d'asperseurs permet d'arroser les pistes de manière automatique et programmée quatre fois par jour, avec la possibilité d'une commande manuelle (arrêt en cas de pluie par ex.).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 26.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont interdits sur le site. Ils seront réalisés dans l'atelier de l'entreprise. Aucun produit susceptible de polluer les eaux ne sera stocké sur le site. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchements et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'aucun produit n'est stocké dans le périmètre autorisé de la carrière. L'exploitant confirme que le ravitaillement est réalisé sur l'aire étanche de ses ateliers au siège de l'entreprise et à proximité des installations de traitement des matériaux, hors périmètre ICPE de la carrière autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013. L'entretien et la maintenance des engins de chantier sont sous-traités et réalisés sur le site du sous-traitant. Des produits absorbants sont bien présents dans les engins. La consigne à tenir en cas de fuite ou de déversement accidentel existe et est correctement affichée dans les vestiaires, à côté de la pompe de GNR et portée à la connaissance du personnel. Il n'y a pas de produits dangereux au sens de la réglementation européenne sur le site de la carrière (hors GNR).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 26.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé sur le site.
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le périmètre strictement autorisé de la carrière (AP du 10/10/2013). Néanmoins, l'exploitant dispose depuis 1968 d'une autorisation de pompage dans le ruisseau du Tarze. L'exploitant a déclaré avoir prélevé 6 511 m ³ en 2022 pour l'ensemble des activités d'Auberives-en-Royans (zone carrière en extraction – objet du présent contrôle, zone ISDI en remblayage, zone des installations de traitement et de lavage des matériaux et des bureaux et ateliers).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejet des eaux / Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 26.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement pluviales du site seront dirigées vers les points bas du site où seront aménagés des bassins d'orages temporaires, avant infiltration. Ces points bas pourront évoluer en fonction de l'avancement de l'exploitation. Un plan mis à jour régulièrement permettra la localisation des bassins d'orages. Aucune eau pluviale de ruissellement ne doit sortir du périmètre de la carrière. Il n'y aura aucun rejet d'eaux usées ni industrielles sur le site. L'exploitant surveillera au moyen d'au moins trois piézomètres l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Sur ces piézomètres : • une fois par mois est relevé le niveau piézométrique, • une fois par an, les paramètres relevés ou analysés sont : pH, température, conductivité, oxygène dissous, DCO, MES, hydrocarbures totaux, sulfates (SO₄²⁻), fer total (Fe), métaux lourds, chlorures, fluorures, indice phénol, COT, PCB et HAP. Les résultats d'analyse sont consignés dans des tableaux comportant les éléments nécessaires à leur évaluation. [...] Les résultats des mesures sont archivés par l'exploitant jusqu'à 5 ans après la cessation d'activité.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les eaux de ruissellement pluviales du site ne peuvent pas sortir de l'emprise de la carrière et sont dirigées vers différents points bas du site où sont "aménagés" des bassins d'orages temporaires (au moins un), avant infiltration. Il n'y a pas d'usage sanitaire ni industriel d'eaux dans le périmètre de la carrière. En ce qui concerne la surveillance de la qualité des eaux souterraines, l'inspection des installations constate que : • les niveaux des eaux souterraines sont bien relevés tous les mois, • une analyse de qualité des eaux souterraines est réalisée par le cabinet Wessling une fois par an (prélèvements effectués les 14/06/2021, le 17/06/2022 et le 06/07/2023 - le rapport d'analyse 2023 est transmis par l'exploitant le 28/07). En termes de niveaux des eaux souterraines, l'inspection n'a pas relevé d'anomalie particulière dans les relevés consultés sur la période 2021 - 2022. En termes d'analyses physico-chimiques, l'inspection des installations classées relève que l'ensemble des paramètres ne sont pas analysés : il manque les sulfates (SO₄²⁻), les chlorures, le fer total, les PCB et les HAP. D'autres paramètres sont analysés en plus de ceux prescrits tels que les nitrates/nitrites, l'azote kjeldahl, les cyanures libérables, les COHV, les alkylphénols. Pour les prélèvements 2021 (deux piézomètres seulement, le dernier n'ayant pas assez d'eau), aucun résultat d'analyse ne présente d'anomalie. Pour les prélèvements 2022, la concentration de matières en suspension (MES) sur le PZ5 présente une valeur de 340 mg/l assez importante ; des fluorures, de l'arsenic, du plomb, du phosphore et des crésols sont également repérés en faible concentration au PZ5. Par ailleurs, des concentrations faibles en nitrates sont relevées dans les piézomètres PZ1 et PZ3. Pour les prélèvements 2023, des matières en suspension (MES) sont présentes sur chacun des piézomètres (120 mg/l en PZ1, 24mg/l et 22 mg/l pour les PZ5 et PZ3). Les trois piézomètres présentent également des concentrations faibles en nitrates (entre 10 et 17 mg/l), en azote total

(entre 2,3 et 3,8 mg/l), en carbone organique total (entre 0,6 et 2,7 mg/l) et en fluorures (entre 0,05 et 0,08 mg/l).

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre à son laboratoire la liste des paramètres à analyser et d'enrichir son rapport avec une analyse des résultats bruts et de leur évolution.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 13 : Pollution atmosphérique – Retombées de poussières

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 27 Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, articles 19.5 à 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage. Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières. Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. AM du 22/09/1994, articles 19.5 à 19.9 : Les exploitants de carrière, dont la production est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. [...] Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend au moins une station de mesure témoin (a), une ou plusieurs stations de mesure à proximité immédiate des premiers bâtiments ou premières habitations sous les vents dominants (b), une ou plusieurs stations de mesures en limite de site (c). Les campagnes durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour les jauges de type (b), la fréquence devient semestrielle. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées – norme NF X 43-014 (2017). La direction du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrés par une station de mesures sur site avec une résolution horaire (station météorologique). Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les dispositions pour éviter les envols de poussières sont prises par l'exploitant (asperseurs automatiques le long des pistes, vitesses limitées, ...). L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a établi un plan de surveillance des retombées de poussières, avec des campagnes de mesures d'une durée de 30 jours sur une fréquence trimestrielle initialement. Les mesures sont réalisées par le cabinet Pronetec conformément à la norme des jauges Owen. Quatre points de mesures ont été retenus dans le plan de surveillance environnementale : une station témoin (a) – jauge 1, deux stations de type (b) qui valent également limite de site (c) – jauges 2 et 3 – et une dernière en limite de site seulement (c) – jauge 4. L'inspection des installations classées consulte les rapports annuels 2019, 2020, 2021 et 2022. L'ensemble des résultats sont conformes. A l'issue de huit campagnes trimestrielles consécutives conformes, le rythme de mesures est devenu semestriel à compter de l'année 2020. Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate que le cabinet Pronetec justifie l'absence d'une station météo sur le site de la carrière et l'abonnement aux données Météo France les plus proches par le fait que la carrière n'est pas située sur un territoire communal entièrement contenu dans un périmètre PPA.

La commune d'Auberives-en-Royans est couverte par le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère Grenoble Alpes Dauphiné. ➤ Aussi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'installer une station météo sur son site conformément aux dispositions de l'article 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.
Observations : Suite à l'approbation du 3^{ème} Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Grenoble Alpes Dauphiné par l'arrêté préfectoral n°38-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022, des mesures devront être prises pour réduire les émissions des poussières diffuses issues des carrières et des plateformes de concassage et recyclage de matériaux inertes situés dans le périmètre du PPA. La carrière d'Auberives-en-Royans est concernée. Dans le cadre de ses mesures de retombées de poussières, l'exploitant devra prochainement respecter la valeur seuil de 350 mg/m²/jour (objectif à atteindre en moyenne annuelle glissante).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 14 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 28																	
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit																	
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous <table> <tr> <th>Période</th><th>Niveaux de bruit admissible en limite de propriété</th><th colspan="2">Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée</th></tr> <tr> <td rowspan="2">Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés</td><td rowspan="2">70 dBA</td><td>bruit ambiant entre 35 et 45 dBA</td><td>bruit ambiant supérieur à 45 dBA</td></tr> <tr> <td>6</td><td>5</td></tr> <tr> <td>Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</td><td>60 dBA</td><td>4</td><td>3</td></tr> </table>				Période	Niveaux de bruit admissible en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée		Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA	6	5	Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3
Période	Niveaux de bruit admissible en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée															
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA														
		6	5														
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3														
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les ans.																	
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a réalisé des campagnes de mesures de bruit en 2018, 2019, 2020 et 2023. Les mesures sont réalisées par le cabinet Pronetec. Le plan de surveillance des émissions sonores comprend 8 points de mesures : deux en limite de site et six en zone à émergence réglementée. Lors de la campagne de mesures 2020, deux émergences se sont révélées non conformes, à des niveaux de bruit ambiants plutôt calmes. Les autres niveaux de bruit en émergence et en limite de site étaient conformes. L'ensemble des résultats des niveaux de bruit mesurés en 2023 sont conformes. L'inspection des installations classées constate que la fréquence annuelle des mesures, prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013, n'a pas été respectée en 2021 et 2022. ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de bien maintenir la fréquence annuelle pour la surveillance des émissions sonores.																	
Type de suites proposées : Avec suites																	
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale																	

N° 15 : Accès, clôtures, sécurité publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès. En dehors de la présence de personnel, les installations et engins sont neutralisées et leur accès interdit.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est clôturé et que des panonceaux d'interdiction d'accès / danger carrière sont présents le long des clôtures. L'entrée du site est marquée par un barrière fermée en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Transport des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 32
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Le transport des matériaux entre le front d'exploitation et l'installation de traitement est réalisé par l'intermédiaire d'un convoyeur à bande.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas mis en place le convoyeur à bande prévu initialement entre la zone d'extraction autorisée de la carrière et les installations de traitement et de lavage de matériaux. Le transport des matériaux est réalisé pour l'heure par camions entre les deux zones. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de sa réflexion en cours pour éventuellement déplacer les installations de traitement dans le périmètre de la carrière au plus proche des zones en extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 17 : Voiries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Transport
Prescription contrôlée : Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par des panneaux et panonceaux de danger réglementaires. Le régime de priorité est signalé par un stop positionné sur la sortie du site. Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les conditions d'accès au site Fromant dans sa globalité depuis la RD, puis aux différentes zones du site dont l'entrée de la carrière sont correctement aménagées et signalées en termes de sécurité routière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, articles 34.3 à 34.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement. L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.
Constats : L'inspection des installations classées contrôle le dernier rapport d'intervention et de vérification annuelle des extincteurs en date du 2 mai 2023. Sur la base de ce rapport, l'inspection des installations classées constate la répartition des extincteurs y compris leur présence dans les engins de chantier présents sur le site de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, articles 34.5 à 34.7
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.
Constats : L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées la bonne formalisation des consignes de sécurité et d'exploitation, notamment en cas d'incident, d'accident ou de déversement accidentel. Ces consignes sont affichées dans les vestiaires et rappelées à côté de la pompe de GNR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Plan de gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées a été actualisé en février 2022 pour la période 2022-2027 et que son contenu est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite